

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250107

Dossier : IMM-220-24

Référence : 2025 CF 37

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 7 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

JENO LAKATOS

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Une commissaire de la Section de l'immigration [la commissaire] a conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour criminalité organisée au titre de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Elle a également conclu que le demandeur n'était pas interdit de territoire au Canada pour grande criminalité au titre de l'alinéa 36(1)c). Les deux conclusions reposaient principalement

sur l'interprétation par la commissaire d'un mandat d'arrestation hongrois décrivant neuf infractions de vol alléguées.

[2] Le demandeur soutient, et je suis d'accord avec lui, que la décision de la commissaire était déraisonnable, car elle s'est appuyée sur les mêmes éléments de preuve pour tirer des conclusions différentes au titre des alinéas 36(1)c) et 37(1)a) de la LIPR. Le traitement contradictoire de ces mêmes éléments de preuve, en particulier compte tenu des propos explicites de la commissaire quant à la fiabilité du mandat, mine la cohérence intrinsèque de la décision.

II. Faits

[3] Le demandeur, un citoyen de la Hongrie d'origine ethnique rom, est arrivé au Canada le 24 octobre 2019. Peu de temps après, il a présenté une demande d'asile. Toutefois, la demande d'asile a été suspendue en raison des procédures d'interdiction de territoire engagées contre le demandeur sur le fondement d'un mandat d'arrestation international délivré par les autorités hongroises le 31 octobre 2019. Selon le mandat, le demandeur aurait participé à neuf vols commis entre janvier et septembre 2019.

[4] Le 27 septembre 2023, la Section de l'immigration a tenu une enquête au titre du paragraphe 44(2) de la LIPR. À l'issue de l'enquête, la commissaire a conclu que le demandeur était interdit de territoire pour criminalité organisée au titre de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR et a pris une mesure d'expulsion contre lui.

III. Décision d'instance inférieure

[5] La commissaire s'est penchée sur la question de l'interdiction de territoire possible du demandeur au titre des alinéas 36(1)c) et 37(1)a) de la LIPR. Bien que la commissaire ait conclu que la preuve n'était pas suffisante pour déterminer que le demandeur était interdit de territoire pour grande criminalité au titre de l'alinéa 36(1)c), elle a jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure que le demandeur était interdit de territoire pour criminalité organisée au titre de l'alinéa 37(1)a).

[6] Pour déterminer s'il y avait interdiction de territoire pour grande criminalité au sens de l'alinéa 36(1)c), la commissaire a appliqué un critère à deux volets selon lequel il faut : 1) que l'infraction commise à l'extérieur du Canada constitue une infraction dans le pays où elle a été commise, et 2) que l'infraction, si commise au Canada, constitue une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans. Le premier volet du critère a été satisfait au moyen d'éléments de preuve démontrant des infractions au code pénal hongrois. Le deuxième volet du critère n'a toutefois pas été satisfait, puisque la commissaire a conclu qu'elle ne pouvait imputer clairement qu'un seul vol d'une valeur de 289 000 forints hongrois, soit environ 1 100 \$ CA, au demandeur. Ce montant était inférieur au seuil de 5 000 \$ CA prévu par la loi pour qualifier une infraction de grande criminalité.

[7] Pour déterminer s'il y avait interdiction de territoire pour criminalité organisée au sens de l'alinéa 37(1)a), la commissaire a relevé qu'un groupe de quatre personnes s'était livré à des vols coordonnés ciblant des victimes âgées, et elle s'est fondée sur des éléments de preuve démontrant des méthodes de fonctionnement structurées, un gain financier et une participation

concertée de plusieurs personnes. La commissaire a rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle il n'aurait participé qu'à un seul vol et uniquement à titre de conducteur pour le groupe. Elle s'est plutôt appuyée sur la preuve documentaire, la date de l'arrivée au Canada du demandeur, des incohérences dans les déclarations concernant les procédures judiciaires en Hongrie et l'in vraisemblance des raisons de l'entrée au Canada du demandeur. La commissaire s'est appuyée sur la décision *Sittampalam c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CAF 326, pour conclure que le groupe correspondait à la définition d'une organisation criminelle.

IV. Question en litige

[8] La seule question que la Cour doit trancher est celle de savoir si la décision de la commissaire était raisonnable. Comme je le mentionne plus haut, la question centrale est de savoir s'il ressort de l'analyse de la commissaire qu'elle a traité le mandat d'arrestation hongrois de manière intrinsèquement cohérente, à la fois comme élément de preuve pour conclure à la participation du demandeur à une activité de criminalité organisée au titre de l'alinéa 37(1)a) et pour écarter sa participation à des vols de grande valeur au titre de l'alinéa 36(1)c) de la LIPR. Le caractère raisonnable de la conclusion de la commissaire en matière de crédibilité est aussi contesté.

V. Norme de contrôle

[9] En ce qui concerne le contrôle sur le fond, je suis d'accord avec les parties pour dire que la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov].

VI. Cadre juridique

[10] L'alinéa 36(1)c) de la LIPR régit l'interdiction de territoire pour grande criminalité

découlant d'une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada :

Grande criminalité	Serious criminality
36 (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants :	36 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for
[...]	...
c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction sous le régime d'une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.	(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

[11] L'alinéa 37(1)a) de la LIPR régit l'interdiction de territoire pour criminalité organisée

découlant d'une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada :

Activités de criminalité organisée	Organized criminality
37 (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :	37 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for
a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par	(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a

plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern;

[12] La norme de preuve applicable aux deux conclusions tirées est celle des « motifs raisonnables de croire », comme le prévoit l'article 33 de la LIPR :

Interprétation

33 Les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

[non souligné dans l'original]

Rules of interpretation

33 The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

Il s'agit d'une norme qui se situe entre le simple soupçon et la prépondérance des probabilités et qui exige une analyse reposant sur un fondement objectif et appuyé sur des renseignements concluants et dignes de foi : *Athie c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 425 au para 46, renvoyant à *Mugesera c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40 au para 114.

VII. Analyse

[13] Je conclus que la décision de la commissaire est déraisonnable. Elle présente une incohérence logique fondamentale dans le traitement du mandat d'arrestation hongrois, ce qui mine la cohérence intrinsèque nécessaire pour qu'une décision administrative soit raisonnable. Comme ce vice est déterminant, je n'ai pas à me pencher sur la question de la crédibilité.

[14] L'analyse de la commissaire repose sur une incohérence fondamentale. Le mandat d'arrestation est le seul élément de preuve documentaire détaillant les neuf infractions de vol alléguées et il constitue le fondement sur lequel la commissaire s'est appuyée pour tirer ses conclusions. Lorsqu'elle a examiné la question de l'interdiction de territoire prévu à l'alinéa 36(1)c), la commissaire a jugé que le mandat était trop ambigu pour démontrer la participation du demandeur à des vols de grande valeur, en particulier en raison de la mention suivante dans le mandat : [TRADUCTION] « il existait seulement des motifs raisonnables de soupçonner [le demandeur] concernant l'infraction exposée au point 7 ». Pourtant, la commissaire s'est appuyée sur ce même mandat pour conclure à l'existence d'activités de criminalité organisée au titre de l'alinéa 37(1)a), invoquant un « plan d'activités criminelles » et rejetant le témoignage du demandeur selon lequel il n'avait participé qu'à un seul vol. [Non souligné dans l'original.]

[15] L'incohérence est particulièrement importante au regard du contenu du mandat. Le document présente une description détaillée des neuf vols commis entre janvier et septembre 2019, et précise les rôles des personnes impliquées, les lieux des vols et les valeurs monétaires en cause. Par exemple, il est précisé pour le sixième vol que le demandeur est entré

dans une maison et qu'il a adopté un comportement trompeur pendant qu'un complice en profitait pour dérober 2 000 000 forints, soit environ 7 500 \$ CA. Ce montant est largement supérieur au seuil monétaire prévu à l'alinéa 36(1)c). Le défaut de la commissaire de concilier ces éléments de preuve avec sa conclusion concernant l'ambiguïté du mandat sur la question des vols de grande valeur crée une faille dans le raisonnement.

[16] Renvoyant à de la jurisprudence qui reconnaît que le seuil d'appartenance à une organisation criminelle peut être minimal, le défendeur soutient qu'une seule infraction suffit pour que l'alinéa 37(1)a) soit applicable. Bien que cet argument soit fondé en droit, il ne permet toutefois pas d'éclaircir l'incohérence fondamentale dans le raisonnement de la commissaire. La commissaire a expressément rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle il n'avait participé qu'à un seul vol, et s'est appuyée sur le mandat pour conclure qu'il avait participé à plusieurs vols. Le fait pour la commissaire de s'être appuyée sur un plan d'activités criminelles plus large contredit sa conclusion selon laquelle le mandat était trop ambigu pour prouver la participation à un seul vol de grande valeur au sens de l'alinéa 36(1)c).

[17] Le défendeur affirme en outre que la commissaire [TRADUCTION] « a conclu que le demandeur n'était pas visé par [l'alinéa 36(1)c)] [...] parce que le mandat ne comportait de divulgation complète de la preuve documentaire que pour une seule des infractions de vols alléguées ». Il s'agit d'une mauvaise interprétation du contenu du mandat. Le document contient de nombreux éléments de preuve documentaire de la participation du demandeur à plusieurs vols, notamment des actes précis, des conversations et son rôle. La commissaire a fait une lecture sélective des [TRADUCTION] « motifs raisonnables de soupçonner » qui ne tenait pas compte des parties du mandat qui contredisaient directement une interprétation restrictive.

[18] En théorie, un mandat pourrait ne pas suffire à prouver la commission de vols de grande valeur précis, mais il pourrait tout de même démontrer l'existence d'activités de criminalité organisée au moyen d'éléments de preuve démontrant des plans d'activités criminelles organisées, une coordination ou une méthodologie, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. L'ambiguïté à laquelle la commissaire fait référence repose sur une seule ligne du mandat concernant la septième infraction de vol. Le reste du mandat porte sur la participation directe du demandeur à plusieurs vols. La commissaire s'est principalement appuyée sur ces éléments de preuve pour rejeter l'allégation du demandeur selon laquelle il n'avait participé qu'à un seul vol, et elle a précisé : [TRADUCTION] « la preuve documentaire dont je dispose indique clairement le contraire ». Pour en arriver à une telle conclusion, il fallait nécessairement que la commissaire reconnaisse que le contenu du mandat permettait de démontrer la participation du demandeur à plusieurs vols, ce qui contredit la conclusion selon laquelle ces mêmes éléments de preuve étaient trop ambigus pour démontrer la participation du demandeur à, ne serait-ce, qu'un seul vol de grande valeur. La commissaire n'a fourni aucune justification raisonnable de ce traitement contradictoire des mêmes éléments de preuve.

[19] Je suis d'avis que cette incohérence va au-delà des simples différences entre les critères juridiques applicables aux alinéas 36(1)c) et 37(1)a). Elle repose sur une évaluation contradictoire de la fiabilité du mandat pour déterminer la participation du demandeur à des activités criminelles. La commissaire ne pouvait pas logiquement conclure que le mandat était à la fois trop ambigu pour prouver la participation à des vols de grande valeur précis, mais suffisamment clair pour démontrer un plan d'activités criminelles et une appartenance à une organisation criminelle. Il s'agit précisément du genre d'incohérence intrinsèque qui rend une décision déraisonnable au sens de l'arrêt *Vavilov*.

VIII. Conclusion

[20] Le traitement contradictoire du mandat d'arrestation hongrois par la commissaire rend la décision déraisonnable. Elle a jugé que le mandat était trop ambigu pour démontrer la participation à des vols de grande valeur au titre de l'alinéa 36(1)c), mais suffisamment fiable pour démontrer l'existence d'un plan d'activités criminelles au titre de l'alinéa 37(1)a).

L'argument du défendeur portant qu'une seule infraction suffit aux fins d'application de l'interdiction de territoire ne permet pas de dissiper cette incohérence, car la commissaire a rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle il n'avait participé qu'à un vol sur le fondement du mandat qu'elle avait jugé trop ambigu.

[21] Pour les présents motifs, je conclus que la décision est déraisonnable. Elle doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée à un autre commissaire pour qu'il rende une nouvelle décision.

[22] Aucune question n'a été proposée aux fins de certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-220-24

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant : La présente demande est accueillie et l'affaire est renvoyée à un autre commissaire pour qu'il rende une nouvelle décision. Aucune question n'est certifiée.

« Russel W. Zinn »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-220-24

INTITULÉ : JENO LAKATOS c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ZINN

DATE DES MOTIFS : LE 7 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Richard Wazana POUR LE DEMANDEUR

Kevin Doyle POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

WazanaLaw POUR LE DEMANDEUR
Avocats
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)